

de la COMMUNICATION
et des GRANDS TRAVAUX

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,
de la COMMUNICATION
et des GRANDS TRAVAUX

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (V° section) du 7 décembre 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de la Chapelle Notre-Dame-du Tertre à CHATEAULIN (Finistère) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoignage de l'esthétique de l'orgue au XIX° siècle et antérieure à cette période.

A R R E T E :

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

29 - Finistère - CHATEAULIN - Chapelle Notre-Dame-du Tertre -

Partie instrumentale de l'orgue composé en 1843 par le facteur HERLAND sur la base d'éléments anciens et du XIX° siècle.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Fait à Paris, le **21 DEC. 1990**

Le Chef du bureau du patrimoine
mobilier et instrumental

D. ALBERT

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

André MAGNIAN